

## CONDITIONS GENERALES PROGRAMME AMÉLIORATION PRODUITS SAGE

**Toute participation au Programme par le Client entraîne nécessairement l'acceptation des présentes sans réserves. Sage se réserve le droit de modifier unilatéralement les stipulations qui suivent. Toute modification de ces stipulations sera opposable au Client dès sa communication et cela par quelque moyen que ce soit, ce que le Client accepte expressément. Il est entendu que ces conditions priment sur toutes autres conditions générales ayant le même objet.**

### Article 1 : Objet du Programme

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités de participation au Programme des Clients en vue de contribuer à l'amélioration et l'évolution des progiciels et services Sage en collectant des informations dans le cadre de l'utilisation quotidienne de leurs progiciels. Les présentes Conditions Générales régissent la seule adhésion au Programme et ne modifient aucunement les licences d'utilisation et prestations de services / maintenance ou tout autre contrat régissant les relations avec le Client.

### Article 2 : Conditions d'Adhésion et de participation au Programme

Le Client adhère au Programme dès qu'il aura coché, préalablement à toute participation au Programme, la/les cases à cocher dans la fenêtre d'adhésion proposée à cet effet. L'adhésion au Programme implique l'acceptation pour le Client d'autoriser le transfert de données depuis son installation informatique, via internet, à Sage et/ou son partenaire. Le Programme ne pourra donner lieu à aucune contrepartie quelle qu'elle soit pour le Client, d'ordre financier ou autre.

Le Client peut adhérer autant de fois au Programme qu'il dispose de progiciel, l'adhésion au Programme étant propre à chaque progiciel.

### Article 3 : Modalités de recueil des informations – Typologie des données

Dans le cadre du Programme, Sage pourra recueillir des informations sur la configuration matérielle et la manière dont le Client utilise les progiciels. Ces informations seront notamment de nature techniques et statistiques, telles que des données environnementales (version de l'OS, la mémoire disponible, la présence d'Office, etc...), des données volumétriques globales (nombre de dossiers, nombre de clients, de pièces, d'état personnalisés, etc...) des données volumétriques ciblées (nombre de clients par pays, nombre de comptes par classe de compte, temps moyens de règlement des pièces, etc...), des données de référencement (type de version de l'application, n° de client, n° de licence, etc.).

Seules les informations nécessaires à la réalisation du Programme seront recueillies et ce pour la seule finalité décrite aux présentes, toute autre utilisation étant exclue.

Le Client est informé que les informations collectées sont uniquement conservées pour la durée du traitement et cette durée ne pourra excéder trente-six (36) mois à compter de ladite collecte.

Les Informations issues du Programme d'Amélioration Produits seront hébergées via la plateforme Google Analytics, puis seront stockées et analysées sur les serveurs sécurisés de Sage.

A ce titre les conditions générales applicables de Google Analytics et la politique de confidentialité de Google sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.google.com/analytics/terms/fr.html>

<http://www.google.com/intl/fr/policies/privacy/partners/>

Les données seront utilisées uniquement pour un usage interne à Sage ou au Groupe Sage ou ses partenaires.

### Article 4 : Responsabilité

Sage ne saurait être tenue responsable de tout dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la participation, les modifications ou l'arrêt du Programme ou encore les conséquences dues à l'adhésion au Programme.

Sage ne saurait être tenue responsable ni des erreurs relatives au contenu des informations communiquées par le Client ni de leurs conséquences éventuelles.

En aucun cas Sage n'est responsable vis-à-vis du Client ou de tiers des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, atteinte à l'image de marque, perte de données, perturbation d'utilisation du progiciel.

### Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter une obligation générale de confidentialité pour toute donnée ou information collectée ou reçue dans le cadre du Programme. Cependant le Client pourra accéder aux informations collectées. Sage lui adressera dès lors une synthèse anonymisée portant sur un historique dans les meilleurs délais.

### Article 6 : Fin du Programme

Il sera possible pour le Client de quitter le programme à tout moment en désactivant son compte en décochant la case de participation au programme sur la fenêtre d'adhésion au Programme.

### Article 7 : Les progiciels concernés par le Programme

Cette liste est communicable sur simple demande à Sage.

### Article 8 : Lutte contre la corruption

Sage est une société éthique qui attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et qui entend que toute personne ou société en relation avec Sage adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

De plus, Sage, filiale d'une société de droit anglais, doit impérativement se soumettre à la loi anglaise dite Bribery Act 2010 ayant pour objet la lutte contre la corruption, laquelle lui impose certaines diligences en complément des obligations issues de la réglementation applicable en France.

En conséquence, tout cocontractant de Sage, ci-après « Cocontractant » s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés dans le présent article.

Tout manquement de la part du Cocontractant aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant Sage, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels Sage pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Cocontractant garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Cocontractant dans le cadre du présent contrat :

- Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris le Bribery Act 2010 ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de Sage au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informer Sage sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournir toute assistance nécessaire à Sage pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Cocontractant indemniserà Sage de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant autorise d'ores et déjà Sage à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Cocontractant des obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant s'engage à informer Sage, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger

Sage à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

#### **Article 9 : Loi et attribution de compétence**

**LE CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANCAISE.**

**EN CAS DE LITIGE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUETE. EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**